

blissement d'une échelle uniforme de taux de catégorie par mille et poursuit l'étude de la péréquation des taux sur produits désignés. Elle a également prescrit l'établissement d'une classification et d'un système de comptabilité uniformes pour les chemins de fer et approuvé une nouvelle classification des marchandises.

En vertu de la loi sur les transports, la Commission accueille les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers contre rémunération entre des lieux du Canada situés sur les Grands lacs, et les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre cependant un permis que si elle a la certitude que le service envisagé est nécessaire pour répondre aux besoins du public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

Les "taxes convenues" entre expéditeurs et voituriers, autorisées par la loi sur les transports, ont également fait l'objet d'une révision de la part de l'honorable W. F. A. Turgeon en 1955 et les recommandations qu'il a faites ont été incorporées dans la loi modificatrice de 1955. Par suite de ces modifications, une convention visant une taxe convenue doit être préparée et signée sous forme de tarif et un duplicata d'original doit en être présenté à la Commission dans les sept jours qui suivent la date de la conclusion de la convention; la taxe convenue prend effet vingt jours après la date de présentation de la convention, sans qu'il soit nécessaire à la Commission de l'approuver. La Commission a toujours le pouvoir de fixer une taxe en faveur d'un expéditeur dont les affaires font l'objet d'une distinction injuste du fait d'une taxe convenue et elle peut aussi modifier ou annuler après enquête une taxe convenue qui lui est déférée par le ministre des Transports ou le gouverneur en conseil.

En vertu de la loi sur les pipelines, permission doit être obtenue de la Commission pour construire un pipeline interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. La Commission a accordé la permission de construire des pipelines importants, comme le pipeline de gaz naturel de la *Trans-Canada Pipe Lines, Limited*, le pipeline de gaz de la *Westcoast Transmission Company Limited*, les pipelines de pétrole de l'*Interprovincial Pipe Line Company* et de la *Trans Mountain Pipe Line Company Limited* et le pipeline de produits pétroliers de la *Trans Northern Pipe Line Company*. Dans l'étude des demandes de ce genre, elle tient compte, entre autres choses, de l'intérêt public, de la responsabilité financière de la compagnie requérante et de la possibilité économique du projet. Elle peut rendre des ordonnances et édicter des règlements visant la protection des biens et la sécurité d'exploitation des pipelines. Elle peut aussi rendre des ordonnances et édicter des règlements sur toutes questions relatives au transport, aux taxes et aux tarifs des pipelines de pétrole, mais elle ne possède pas de tels pouvoirs sur les pipelines de gaz. Elle peut déclarer voiturier public une compagnie de pipeline de pétrole et prescrire un système uniforme de comptabilité à l'intention des compagnies de pipelines.

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, la Commission est tenue de présenter au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Transports, un rapport dont on peut se procurer le texte en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

**Commission des transports aériens.**—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. Des modifications postérieures y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres y compris le président, et le personnel comprend le Service de direction qui s'occupe du contentieux, des relations internationales et du trafic alors que le Secrétariat comprend l'administration, les permis, l'inspection et l'application de la loi.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. Cette réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements approuvés par le gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis